

# **Administration communale d'Arbaz**

## **Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière**

## Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Application du règlement.....	4
Article 1 - Buts.....	4
Article 2 - Utilité.....	4
Article 3 - Dispositions .....	4
Compétences.....	4
Article 4 - Mesures .....	4
Article 5 - Responsabilités .....	5
Article 6 - Compétences.....	5
Compétences générales .....	5
Article 7 – Compétences générales .....	5
Article 8 – Convoi funèbre .....	6
Dépôt de corps, crémation et funérailles.....	6
Article 9 – Crypte .....	6
Article 10 – Incinération .....	6
Cérémonie et convois funèbres .....	6
Article 11 - Déroulement .....	6
Article 12 - Heures.....	6
Article 13 – Transfert de corps .....	6
Article 14 – Service religieux .....	7
CHAPITRE II - CIMETIERE.....	7
Généralités .....	7
Article 15 - Généralités.....	7
Article 16 – Responsabilités .....	7
Article 17 – Ordre public .....	7
Article 18 – Véhicules .....	7
Article 19 – Animaux.....	7
Article 20 – Heures d’ouverture.....	7
CHAPITRE III - TOMBES .....	8
Généralités .....	8
Article 21 – Inhumation de corps.....	8
Article 22 – Regroupement par section.....	8
Article 22a – Tombes de corps en ligne.....	8
Article 22b - Tombe cinéraire.....	8
Article 22c - Columbarium .....	9
Article 22d - Jardin du souvenir (urne commune) .....	9
Article 23 – Dimension des tombes .....	9
Entretien des tombes .....	10
Article 24 – Aménagement et entretien des tombes.....	10
Enlèvement des ornements funéraires.....	10
Article 25 – Enlèvement des ornements funéraires.....	10
Monuments funéraires .....	10
Article 26 – Entourages et columbarium .....	10
Article 27 – Monuments, stèles, socles, etc. ....	10
Article 28 – Dimension des monuments .....	10
Article 29 – Dimension des monuments .....	11
Article 30 – Matériaux .....	11
Article 31 – Inscription, gravure .....	12
Article 32 – Ornementation, décoration des tombes .....	12
Article 33 – Décoration du columbarium.....	12
Article 34 – Photographie, Ornementation, décoration des tombes.....	12
Article 35 – Aspect .....	12
Article 36 – Plantations annuelles.....	12
Article 37 – Plantations durables .....	12
Article 38 – Fleurs artificielles.....	13
Article 39 – Etat d’abandon .....	13
Article 40 – Etat défectueux.....	13
Article 41 – Délai d’aménagement .....	13
Article 42 – Autorisation de pose .....	13

Article 43 – Refus d’autorisation .....	14
Article 44 – Validité.....	14
Article 45 – Dérogations.....	14
CHAPITRE IV - DÉSAFFECTATION.....	14
Article 46 - Généralités .....	14
Article 47 – Tombes à la ligne .....	14
Article 48 – Désaffectation .....	15
Article 49 – Sort des monuments et autres objets .....	15
Article 50 – Sort des ossements .....	15
Article 51 – Sort des cendres .....	15
Article 52 – Frais de désaffectation .....	15
Exhumation.....	15
Article 53 – Exhumation, généralités.....	15
Article 54 – Exhumation, déroulement.....	15
Article 55 – Tombes concessions non échues.....	16
Article 56 – Frais d’exhumation .....	16
CHAPITRE V - TAXES.....	16
Article 57 – Taxes.....	16
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....	16
Article 58 – Annexes .....	16
Article 59 – Aménagements existants.....	16
Article 60 – Recours .....	16
Article 61 – Sanctions.....	17
Article 62 – Réserve.....	17
Article 63 – Abrogation .....	17
Article 64 – Entrée en vigueur .....	17
Annexe N° 1 – Taxes communales.....	18
Crypte .....	18
Foyer communal pour réception .....	18
Crémation .....	18
Inhumation des cendres.....	18
Inhumation de corps.....	18
Concession de tombe .....	18
Columbarium .....	18
Jardin du souvenir.....	18
Exhumation.....	18
Annexe N° 2 – Plan de situation du cimetière communal.....	19

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## *Application du règlement*

### **Article 1 - Buts**

Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-dessous désigné le "règlement") est applicable :

- a. A l'annonce et à la vérification des décès,
- b. Aux cérémonies et convois funèbres,
- c. Aux inhumations, incinérations, désaffectations et exhumations,
- d. A l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes.

### **Article 2 - Utilité**

<sup>1</sup> Le cimetière est destiné à l'ensevelissement :

- a. des personnes domiciliées dans la commune,
- b. des ressortissants de la commune habitant en Suisse ou à l'étranger,
- c. aux proches de personnes domiciliées sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Il est possible d'ensevelir des personnes non domiciliées dans la commune lorsque le décès y est survenu. Tout autre cas doit être soumis à une autorisation de la Municipalité.

### **Article 3 - Dispositions**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier des règlements cantonaux :

- Loi valaisanne sur la santé du 14 février 2008, RS-VS 800.1
- Ordonnance du Conseil d'État valaisan sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014, RS-VS 818.400

## *Compétences*

### **Article 4 - Mesures**

<sup>1</sup> La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ces pouvoirs à une commission. Toute inhumation sur le territoire de la commune d'Arbaz est subordonnée à une autorisation de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation du permis d'inhumation délivré par l'officier d'état civil compétent.

<sup>2</sup> Il est en outre compétent pour :

- a. Fixer les taxes découlant du règlement et de ses dispositions d'application.
- b. Nommer le préposé communal aux inhumations et incinérations.
- c. Décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière.
- d. Donner au Service cantonal de la santé publique le préavis de la commune relatif à l'ouverture d'une nouvelle entreprise de pompes funèbres.

<sup>3</sup> Il est également compétent pour désigner un ou plusieurs médecins auxquels les services de l'administration communale ont recours, sans préjudice des prérogatives du médecin-délégué et du juge compétent,

lorsqu'aucun autre praticien n'a été appelé à intervenir pour constater un décès, notamment en cas de mort violente (par exemple suicide ou accident) ou lorsque la mort ne paraît pas due à une cause naturelle.

## **Article 5 - Responsabilités**

<sup>1</sup> La Municipalité est responsable de l'aménagement général du cimetière. Il est également compétent, sauf dispositions contraires, pour prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne :

- a. Le contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre officiel établi par l'Etat.
- b. Les dimensions des tombes, monuments et entourages.
- c. L'aménagement des tombes, monuments et entourages.
- d. La pose de monument, leur aspect, le ou les matériaux utilisés, les textes, inscriptions et gravures
- e. La désaffectation partielle du cimetière.
- f. L'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit.

<sup>2</sup> Le registre officiel contient les éléments suivants :

- a. le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- b. la date et le lieu du décès,
- c. la date de l'ensevelissement,
- d. la désignation précise de la tombe et de son numéro.

## **Article 6 - Compétences**

La Municipalité est compétente pour :

- a. Sauf dispositions contraires, prendre les mesures nécessaires à l'application du règlement.
- b. Dans le doute, faire procéder, avant l'inhumation ou l'incinération, à tous les contrôles nécessaires concernant l'identification des corps.
- c. Assurer un ensevelissement décent lorsque le défunt était dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui puissent se charger des formalités et des frais consécutifs au décès.
- d. Assumer l'administration et la police du cimetière en collaboration avec la police municipale.
- e. Agréer les véhicules appartenant aux entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité sur le territoire communal.
- f. Accorder l'autorisation de transporter le corps d'un enfant de moins d'une année dans un véhicule qui n'est pas spécialement aménagé à cet effet.
- g. Exécuter les tâches que l'ordonnance figurant au RS-VS 818.400 et à la loi valaisanne figurant au RS-VS 800.1 attribuent à l'autorité communale et qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence différente de la part de la Municipalité.
- h. Entretien le cimetière. Les Services communaux compétents sont responsables de l'entretien général du cimetière (allées, tombes désaffectées, évacuation des déchets, voies d'accès, etc.)

## ***Compétences générales***

### **Article 7 - Compétences générales**

<sup>1</sup> Les Services communaux compétents ont qualité pour :

- a. Procéder au creusement des fosses et à leur comblement.
- b. Assurer le service d'ordre avec l'aide de la police municipale lors des enterrements.

<sup>2</sup> Les pompes funèbres choisies par la famille ou, le cas échéant par la Municipalité ont qualité pour :

- a. Procéder aux incinérations.
- b. Procéder aux inhumations et au dépôt des cendres dans le jardin du souvenir.
- c. Faire procéder aux exhumations ou au retrait des cendres.

- d. Effectuer le transfert du corps du défunt, avec suite, aux fins d'inhumation ou d'incinération, du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre situé sur le territoire de la municipalité au cimetière ou au crématoire.

## **Article 8 – Convoi funèbre**

<sup>1</sup> La famille du défunt choisit librement l'entreprise de pompes funèbres assurant le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie vers le cimetière ou le lieu de crémation. L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou à défaut, par la Municipalité.

<sup>2</sup> La Municipalité peut d'ailleurs se réserver l'organisation de convoi funèbre et la désignation d'un maître de cérémonie.

## ***Dépôt de corps, crémation et funérailles***

### **Article 9 – Crypte**

<sup>1</sup> La Municipalité met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités : Une crypte située dans l'église paroissiale. La crypte située dans l'église paroissiale est soumise à un contrôle régulier des services municipaux compétents.

<sup>2</sup> La Municipalité arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des impératifs inhérents à l'ordre et la salubrité publique, ainsi qu'au respect dû aux sentiments des proches du défunt.

<sup>3</sup> Un corps déposé dans une chapelle mortuaire ne peut être transféré dans un autre lieu (y compris au domicile du défunt), qu'après avoir informé et obtenu l'assentiment de la Municipalité ou de la police municipale. Dans les cas de mort violente ou suspecte, l'assentiment du juge compétent est également nécessaire. Lors de décès dû à une maladie infectieuse, l'assentiment doit venir de l'autorité sanitaire compétente.

### **Article 10 – Incinération**

Aussi longtemps qu'un crématoire ne sera pas construit sur le territoire communal, la Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec les communes possédant des installations officiellement autorisées.

## ***Cérémonie et convois funèbres***

### **Article 11 - Déroulement**

Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Nul n'est autorisé à en troubler le déroulement.

### **Article 12 - Heures**

La Municipalité, sur avis du conseil de communauté, fixe les jours et les heures durant lesquels peuvent avoir lieu les inhumations.

### **Article 13 – Transfert de corps**

Le transfert d'un corps du domicile mortuaire au lieu de la cérémonie funèbre se fait sans cortège funèbre, sauf exceptions consenties par la Municipalité ou la police municipale.

## **Article 14 – Service religieux**

Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui doit le présider.

# **CHAPITRE II - CIMETIERE**

## ***Généralités***

### **Article 15 - Généralités**

<sup>1</sup> La Municipalité d'Arbaz dispose d'un cimetière situé à côté de l'église paroissiale.

<sup>2</sup> La Municipalité d'Arbaz pourvoit à l'inhumation de toutes les personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu d'une autre Municipalité ou d'un état étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

<sup>3</sup> Si des proches du défunt en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transport du corps, la Municipalité d'Arbaz pourvoit à l'inhumation :

- a. des personnes domiciliées dans la Municipalité mais décédées hors de son territoire
- b. des ressortissants de la commune domicilié en Suisse ou à l'étrange
- c. des proches des personnes domiciliées dans la commune.

### **Article 16 – Responsabilités**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

### **Article 17 – Ordre public**

Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Une plainte pénale sera déposée auprès des autorités compétentes en cas d'infraction à l'ordre public dans le cimetière et ses environs.

### **Article 18 – Véhicules**

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a. des pompes funèbres,
- b. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

### **Article 19 – Animaux**

Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse.

### **Article 20 – Heures d'ouverture**

Le cimetière est libre d'accès à toutes personnes respectant les lieux.

# CHAPITRE III - TOMBES

## *Généralités*

### **Article 21 - Inhumation de corps**

<sup>1</sup> Par principe, l'inhumation de corps ne peut être effectuée que dans une tombe à la ligne. Celui-ci doit avoir lieu entre 36 et 72 heures dès le décès.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai. En cas de décès à la suite d'une maladie contagieuse épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions cantonales.

<sup>3</sup> La famille doit prendre contact avec les Services communaux compétents, deux jours au moins avant la date d'ensevelissement, de manière à prendre les dispositions nécessaires.

### **Article 22 - Regroupement par section**

<sup>1</sup> Le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir : les tombes de corps en ligne, les tombes cinéraires, le columbarium et le jardin du souvenir.

<sup>2</sup> Les différentes sections du cimetière communal sont définies dans l'annexe N° 2 du présent règlement.

### **Article 22a - Tombes de corps en ligne**

<sup>1</sup> Durée d'inhumation, en principe non-renouvelable :

- a. Tombes de corps à la ligne pour enfants, durée 25 ans
- b. Tombes de corps à la ligne pour adultes, durée 25 ans

<sup>2</sup> Aucune réservation de place n'est admise. Toutefois, des arrangements spéciaux pourront être convenus, ils seront inscrits dans un registre auprès du responsable communal. Ceux-ci permettront à une famille de continuer à entretenir une ou plusieurs tombes de leurs proches après leur désaffectation (plus de 25 ans). Cette convention ne leur donne toutefois pas un droit exclusif sur la place officiellement désaffectée, cependant, dans la mesure du possible, elle demeure à leur disposition.

<sup>3</sup> Dispositions

- a. Les inhumations de corps dans les sections réservées aux tombes dites "à la ligne" se font suivant les plans des secteurs respectifs.
- b. Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul corps. Néanmoins, une femme décédée en couche et son (ses) enfant(s) mort-né(s) peuvent être inhumés dans la même fosse.
- c. La profondeur de la fosse ne sera pas inférieure à 1.80 m

<sup>4</sup> Cercueils spéciaux

- a. L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à la destruction rapide, n'est pas autorisée.

### **Article 22b - Tombe cinéraire**

<sup>1</sup> La durée d'inhumation pour les tombes cinéraire est de 25 ans, en principe non-renouvelable.

<sup>2</sup> Aucune réservation de place n'est admise. Toutefois, des arrangements spéciaux pourront être convenus, ils seront inscrits dans un registre auprès du responsable communal. Ceux-ci permettront à une famille de continuer à entretenir une ou plusieurs tombes de leurs proches après leur désaffectation (plus de

25 ans). Cette convention ne leur donne toutefois pas un droit exclusif sur la place officiellement désaffectée, cependant, dans la mesure du possible, elle demeure à leur disposition.

### <sup>3</sup> Dispositions

- a. Les cendres sont inhumées dans une tombe cinéraire à la ligne, si celles-ci ne sont pas conservées par la famille du défunt.
- b. Les cendres peuvent également être inhumées dans une tombe cinéraire ou une tombe de corps existante, avec l'accord des proches parents de la personne prédécédée. La famille du défunt est tenue de faire inscrire ces urnes sur le registre communal.
- c. L'inhumation de cendre dans une tombe cinéraire ou de corps préexistante ne prolonge pas la durée du temps de repos de celle-ci.

## **Article 22c - Columbarium**

<sup>1</sup> La dépose d'une urne cinéraire dans le columbarium est possible pour une durée de 25 ans, en principe non-renouvelable.

<sup>2</sup> L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose des urnes. L'inscription des noms se fait au moyen d'une plaque gravée, fournie et posée par la Municipalité aux frais des familles; elle comportera le nom, le prénom, l'année de naissance, l'année de décès. Il y aura la possibilité d'y faire apposer une photo en transmettant un négatif au responsable communal. (La réservation d'une case cinéraire ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne.)

<sup>3</sup> Les cendres seront inhumées dans le columbarium si :

- a. Le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas.
- b. Il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti

## **Article 22d - Jardin du souvenir (urne commune)**

<sup>1</sup> Le Jardin du souvenir recueillera :

- a. Les cendres provenant des urnes du columbarium à l'échéance du temps de repos.
- b. Les cendres provenant d'une tombe cinéraire à l'échéance du temps de repos.
- c. Les cendres de personnes ne voulant pas prendre une place au columbarium.
- d. Les cendres de personnes ne voulant pas de tombe cinéraire.
- e. Les cendres de personnes dont la tombe de corps a été désaffectée, incinérée d'office par l'autorité communale au moment du creusement d'une nouvelle tombe de corps, en accord avec l'article 50 du présent règlement.

<sup>2</sup> Une plaquette souvenir sera mise sur le mur du souvenir.

## **Article 23 – Dimension des tombes**

La dimension des tombes qu'elles soient à la ligne ou cinéraire est définie comme suit :

a. Tombes pour corps	longueur	largeur	Entre axes
▪ Adultes	200 cm	80 cm	100 cm
▪ Enfants	120 cm	80 cm	100 cm
b. Tombes cinéraires	longueur	largeur	Entre axes
▪ Adultes	95 cm	60 cm	80 cm
▪ Enfants	95 cm	60 cm	80 cm

## ***Entretien des tombes***

### **Article 24 – Aménagement et entretien des tombes**

<sup>1</sup> A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

<sup>2</sup> Toute contestation entre les intéressés est tranchée, après audition des parties, par la Municipalité. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

<sup>3</sup> Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées au plus tard 2 mois après l'inhumation (tombe en ligne ou cinéraire) et 1 mois après le dépôt de l'urne au columbarium. Ces délais passés, les Services communaux compétents préposés à l'entretien s'en chargeront d'office après en avoir averti la famille. Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans l'emplacement prévu à cet effet.

<sup>4</sup> Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins des Services communaux compétents qui en disposent après avertissement donné aux intéressés. Les familles seront tenues comme responsables des frais occasionnés par leur négligence.

## ***Enlèvement des ornements funéraires***

### **Article 25 – Enlèvement des ornements funéraires**

Les ornements funéraires durables (monument, entourage, stèle, socle, etc.) ne peuvent être emmenés du cimetière, à l'échéance de la tombe, qu'avec l'autorisation des Services communaux compétents et sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet.

## ***Monuments funéraires***

### **Article 26 – Entourages et columbarium**

<sup>1</sup> La pose d'un entourage est facultative sur les tombes d'inhumation de corps et cinéraire "à la ligne"

<sup>2</sup> La pose d'une plaque mentionnant le nom est obligatoire, lors de la pose de l'urne dans le columbarium.

### **Article 27 – Monuments, stèles, socles, etc.**

<sup>1</sup> Les tombes "à la ligne" et les tombes concédées peuvent être ornées de monuments, stèles, socles dont les dimensions et les matériaux sont définis aux articles 28 à 38 du présent règlement.

<sup>2</sup> En général, la pose du monument pour les tombes en ligne est interdite durant l'hiver et n'interviendra qu'entre 6 et 12 mois après l'inhumation.

### **Article 28 – Dimension des monuments**

<sup>1</sup> La hauteur des entourages est mesurée depuis le niveau du sol. S'il s'agit de terrasses en pente, la hauteur prescrite sera mesurée au milieu de la longueur ou de la largeur, selon la position de la tombe par rapport au terrain naturel.

<sup>2</sup> Les Services communaux compétents peuvent toutefois exiger ou autoriser exceptionnellement une hauteur moindre afin de sauvegarder l'aspect esthétique du monument et du secteur dans lequel il se trouve.

<sup>3</sup> Les valeurs figurant dans le tableau ci-après pour l'épaisseur des entourages ainsi que pour la hauteur des entourages sont indicatives; elles seront adaptées par l'auteur du projet en fonction des autres dimensions du monument.

## Article 29 - Dimension des monuments

Les dimensions maximales, en centimètres, suivantes doivent être respectées :

Objets	Entourage				Stèle - Croix		Dalle	Ornement
	Long. 1a	Larg. 1b	Haut. 1c	Ep. 1d	Haut. 2H	Ep. 2C	Ep. 4e	Haut. 5h.
Adultes	150	70	10	10	100	Stèle : 30 Croix : 20	10	50
Enfants	100	50	10	10	80	Stèle : 20 Croix : 15	10	40
Cinéraires	80	50	10	10	80	Stèle : 20 Croix : 15	10	40

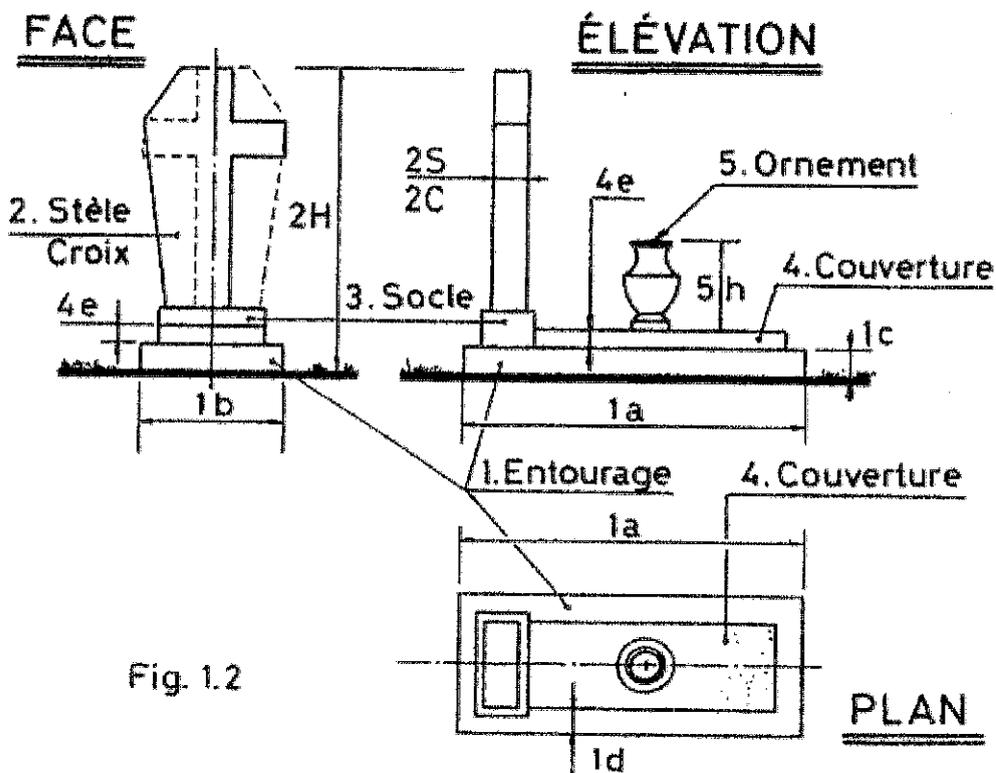


Fig. 1.2

## Article 30 - Matériaux

<sup>1</sup> Les matériaux autorisés pour l'exécution de monument et d'entourage sur les tombes à la ligne et les concessions sont définis comme suit :

- Les éléments en pierre naturelle seront monolithes ou assemblés, selon les règles de l'art, par goujonnage et collage. En aucun cas le placage ou l'exécution en corps creux ne sera admis.
- Lors de la pose d'un monument, il est interdit de construire des murs ou des empierrements afin de les soutenir. Le lit de pose ne doit pas dépasser le gabarit de l'entourage.

<sup>2</sup> Sont interdits :

- a. Le bois (à l'exception des croix mises en place lors de l'ensevelissement)
- b. Le placage de pierre, les monuments en simili
- c. Les portes-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles, etc.
- d. Les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine
- e. L'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques, les métaux nécessitant un entretien régulier tels que fer forgé, métaux traités ou vernissés.

<sup>3</sup> Pour les tombes à la ligne et cinéraire, les matériaux suivants doivent être utilisés (Pour un schéma, voire l'article 29 du présent règlement) :

- a. Entourage : Pierre naturelle et particulièrement la pierre du pays
- b. Stèle, croix, socle : Pierre naturelle et particulièrement la pierre du pays
- c. Dalle, dallage partiel : Pierre naturelle et particulièrement la pierre du pays

### **Article 31 – Inscription, gravure**

Les inscriptions (noms, épitaphes) doivent être harmonieusement proportionnées ; si plusieurs inscriptions sont prévues sur le monument, elles seront exécutées par le même procédé. Les inscriptions et gravures doivent être décentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.

### **Article 32 – Ornementation, décoration des tombes**

Sont interdits les porte-couronnes, les couronnes en aluminium ou en perles ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées.

### **Article 33 – Décoration du columbarium**

Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium sont interdites. Seule la pose d'une décoration florale, sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par le personnel communal responsable de l'entretien du cimetière.

### **Article 34 – Photographie, Ornementation, décoration des tombes**

Les vitraux, lanterne, photographie ou autres décorations particulières seront clairement indiqués sur les plans du monument. Si l'auteur du projet le juge utile à la compréhension, il joindra à sa demande d'autorisation, les croquis ou photographies de l'objet en détaillant les matériaux utilisés. La décision finale, quant à leur autorisation, appartient aux Services communaux compétents.

### **Article 35 – Aspect**

Les monuments doivent être sobres et s'harmoniser avec le cadre dans lequel ils sont placés.

### **Article 36 – Plantations annuelles**

<sup>1</sup> La plantation complète ou partielle de la tombe ainsi que les autres décorations florales ne peuvent être effectuées que par les personnes mentionnées à l'art. 24 du présent règlement ou avec l'autorisation de celles-ci.

<sup>2</sup> Les personnes susmentionnées peuvent confier ces tâches au service des travaux publics communaux qui facturera ses prestations au tarif du prix courant (matériel, plantes et prestations).

### **Article 37 – Plantations durables**

<sup>1</sup> Il est interdit de planter à demeure des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe.

<sup>2</sup> Seuls sont autorisés à titre de plantation permanentes les rosiers nains et tiges ainsi que les espèces et variétés naines de conifères, plantes rampantes et autres non envahissantes.

### **Article 38 – Fleurs artificielles**

<sup>1</sup> Les couronnes, corbeilles, fleurs artificielles et en plastique, etc., sont interdites.

<sup>2</sup> Toutefois, ces ornements sont tolérés pendant trois mois dès le jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé. Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin février.

### **Article 39 – Etat d'abandon**

<sup>1</sup> Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai raisonnable. Passé ce délai, les Services communaux compétents la recouvrent de plantes vivaces ou de gazon.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de la Municipalité. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable des Services communaux compétents et le paiement des plantations effectuées d'office.

### **Article 40 – Etat défectueux**

<sup>1</sup> Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaiblis, les Services communaux compétents invitent les responsables à les remettre en état dans un délai raisonnable.

<sup>2</sup> S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est remis en état de manière simple et décente. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de la Municipalité. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable des Services communaux compétents et paiement des frais engagés pour la remise en état effectuée d'office.

### **Article 41 – Délai d'aménagement**

<sup>1</sup> L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu qu'au minimum six mois après l'inhumation du corps et selon les instructions des Services communaux compétents responsables du cimetière.

<sup>2</sup> Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires. Les marbriers observeront toutefois pour ces dernières le délai d'attente raisonnable qu'exigent les circonstances.

### **Article 42 – Autorisation de pose**

<sup>1</sup> Les projets de monuments et d'entourages sur les tombes à la ligne sont soumis aux services communaux compétents pour approbation. Les modifications ou adjonctions sur des monuments existants sont soumises aux mêmes règles que les projets de nouveaux monuments.

<sup>2</sup> Le dossier présenté comprendra :

- a. un plan à l'échelle du 1:10 (vue en plan-élévation et coupes si nécessaire)
- b. une description sera transmise aux Services communaux compétents, en ce qui concerne les matériaux utilisés, l'aspect ou le traitement prévu, les inscriptions ou gravures.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est valable que pour le projet présenté. Elle sera immédiatement retirée si l'exécution n'est pas conforme au projet admis. L'autorisation stipulera :

- a. que ledit monument devra être enlevé de la tombe, par son propriétaire ou par les héritiers de celui-ci, dans les six mois qui suivent la publication officielle de la décision de désaffectation selon art. 48;
- b. que, faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur leur monument au profit de la commune, et que dès lors celle-ci pourra en disposer librement comme d'une chose sans maître.

<sup>4</sup> Les monuments et entourages doivent être mis en place conformément aux instructions des Services communaux compétents; dans tous les cas, ils seront posés sur des fondations en béton, invisibles.

### **Article 43 - Refus d'autorisation**

Les Services communaux compétents peuvent, pour de justes motifs, refuser l'autorisation souhaitée. Son refus sera signifié par écrit et motivé.

### **Article 44 - Validité**

L'autorisation n'est valable que pour le projet présenté. Elle n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, si le projet n'est pas réalisé dans un délai raisonnable, l'autorisation pourra être retirée au cas où un ou des articles du présent chapitre serait appelé à être ou aurait été entre-temps modifié.

### **Article 45 - Dérogations**

<sup>1</sup> En accordant une autorisation, Les Services communaux compétents peuvent, exceptionnellement et pour de justes motifs (intérêt artistique évident par exemple), déroger aux dispositions du présent chapitre.

<sup>2</sup> Des dérogations peuvent être accordées notamment lorsqu'il s'agit du transfert d'un monument d'un ancien cimetière dans un nouveau. L'autorisation est alors assortie de conditions, concernant les modifications jugées nécessaires et la remise en état du monument.

<sup>3</sup> Au surplus, tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne présentant pas de garanties suffisantes de durée, de même que celui offrant un aspect inconvenant ou de nature à nuire à l'harmonie du cimetière, voire de la section dans laquelle il doit être placé, est refusé. La décision de refus est signifiée par écrit et motivée.

## **CHAPITRE IV - DÉSAFFECTATION**

### **Article 46 - Généralités**

<sup>1</sup> Lorsqu'une période de 25 ans est écoulée la Municipalité, par les Services communaux compétents, établira la liste des tombes à désaffecter qui sera publiée au Bulletin Officiel.

<sup>2</sup> Un délai de 6 mois est accordé pour enlever les bordures et monuments ainsi que les objets d'ornement de ces tombes. Passé ce délai, ils seront enlevés d'office par les Services communaux compétents qui en disposeront librement. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille si celle-ci a des descendants directes habitant sur le territoire communal.

### **Article 47 - Tombes à la ligne**

La désaffectation de tombes à la ligne est du ressort de la Municipalité, sous réserve des dispositions des articles 48 à 52 ci-après.

## **Article 48 – Désaffectation**

<sup>1</sup> La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels". Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par les Services communaux compétents.

<sup>2</sup> Sont en outre avisées par écrit de la désaffectation et pour autant que leur adresse soit connue des services de l'administration, les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de prédécès de celles-ci, leurs héritiers qui se sont faits connaître comme tels.

<sup>3</sup> Après la désaffectation, une plaquette souvenir est systématiquement mise sur le mur du souvenir; elle comportera seulement le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès.

## **Article 49 – Sort des monuments et autres objets**

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'autorité municipale dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse de ceux-ci a été formulée en temps utile, cette autorité impartit aux intéressés un ultime délai pour procéder à leur enlèvement.

## **Article 50 – Sort des ossements**

Les ossements, au moment de la désaffectation de tombes de corps à la ligne peuvent être remis aux proches, si ceux-ci sont connus, sur leur demande et exclusivement aux fins d'incinération. Celles-ci seront déposées dans le jardin du souvenir. Dans le cas contraire, la Municipalité procédera à leur incinération et les déposera dans le jardin du souvenir.

## **Article 51 – Sort des cendres**

<sup>1</sup> Le sort des cendres au moment de la désaffectation de tombes cinéraires et du columbarium est réglé selon les dispositions suivantes :

- a. Si les proches le demandent, les cendres peuvent être transférées dans une autre tombe cinéraire existante.
- b. Les cendres peuvent être déposées, à la demande des proches, dans le jardin du souvenir ou leur être remises.

<sup>2</sup> S'il n'est pas fait application des dispositions ci-dessus, la commune dépose les cendres dans le jardin du souvenir.

## **Article 52 – Frais de désaffectation**

Les frais découlant des articles 48, 49 et 50 du présent règlement sont à la charge du requérant. Si aucun descendant en ligne directe n'est connu, les frais seront supportés par la Municipalité.

### ***Exhumation***

## **Article 53 – Exhumation, généralités**

Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation d'une autorisation du médecin cantonal. Les demandes d'exhumation lui seront directement adressées.

## **Article 54 – Exhumation, déroulement**

<sup>1</sup> L'exhumation a lieu en présence du médecin délégué ou d'un médecin désigné par le médecin cantonal, ainsi que, s'il y a lieu, d'un représentant de la Municipalité.

<sup>2</sup> Si moins de 30 ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusement de la fosse, jusqu'au niveau du cercueil, par les Services communaux compétents.

### **Article 55 – Tombes concessions non échues**

Les familles des défunts peuvent faire transférer, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe en ligne ou cinéraire non échue du cimetière.

Un tel transfert ne donne aucun droit à une rétrocession de la taxe perçue pour la concession primitive.

### **Article 56 – Frais d'exhumation**

Les frais découlant des opérations prévues aux articles 53 et 54 du présent règlement sont à la charge du requérant.

## **CHAPITRE V - TAXES**

### **Article 57 – Taxes**

<sup>1</sup> Les montants perçus comme taxes communales sont décrites dans l'annexe N° 1 du présent règlement.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 58 – Annexes**

<sup>1</sup> L'annexes N° 2 fait partie intégrante du présent règlement.

<sup>2</sup> La Municipalité a la possibilité d'adapter ou de modifier le montant des taxes communales figurant dans l'annexe N° 1 dans une limite ne dépassant pas 30% de ces taxes.

### **Article 59 – Aménagements existants**

<sup>1</sup> Les aménagements existants des tombes qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement peuvent être maintenus. Toutefois, en cas de modifications ou de travaux de réparation, les Services communaux compétents peuvent assortir son autorisation de conditions concernant les modifications jugées nécessaires.

<sup>2</sup> Les Services communaux compétents peuvent exiger que les aménagements faisant l'objet d'une autorisation à bien-plaire, notamment ceux pour lesquels il a été précisé qu'ils devraient être supprimés ou modifiés s'ils se révélaient contraires au règlement, soient modifiés, supprimés ou remplacés dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

### **Article 60 – Recours**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement par les Services communaux compétents, par la Police intercommunale, ou toute autre direction désignée par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière dans un délai de 10 jours dès sa notification. Le recours motivé se fera par acte écrit et sera déposé au Secrétariat communal d'Arbaz.

<sup>2</sup> Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.

## Article 61 – Sanctions

<sup>1</sup> Lorsque les Services communaux compétents constatent que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, ils ordonneront leur arrêt immédiat.

<sup>2</sup> Le cas échéant, les Services communaux compétents peuvent exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet.

<sup>3</sup> A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux, par une entreprise spécialisée, aux frais du contrevenant.

<sup>4</sup> Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 200.- à 1'000.- sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois et règlements en vigueur.

## Article 62 – Réserve

Réserves sont faites des dispositions de l'Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014, RS-VS 818.400.

## Article 63 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions communales antérieures.

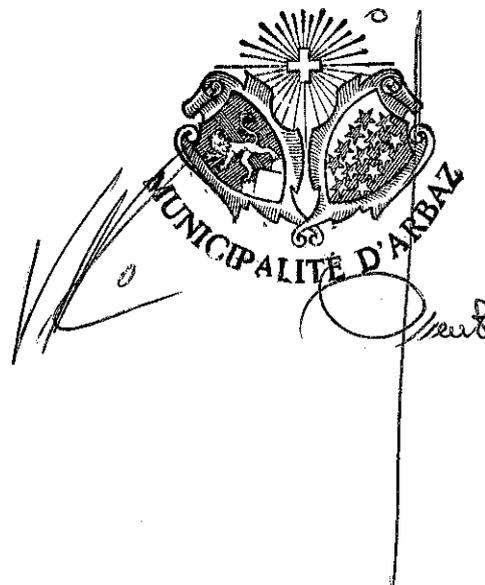
## Article 64 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 09.12.2015.

Approuvé par l'assemblée primaire du 17.12.2015.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du ...16.03.2016



## Annexe N° 1 – Taxes communales

### **Crypte**

L'utilisation de la chapelle ardente (crypte de l'église) gratuit

### **Foyer communal pour réception**

Pour les personnes domiciliées à Arbaz gratuit  
Pour les personnes non domiciliées à Arbaz Fr. 200.-

### **Crémation**

Taxe de crémation pour les personnes domiciliées à Arbaz gratuit  
Taxe de crémation pour les personnes non domiciliées à Arbaz Fr. 1000.-

### **Inhumation des cendres**

#### ***Tombe cinéraire***

Taxe pour les personnes domiciliées à Arbaz gratuit  
Taxe pour les personnes non domiciliées à Arbaz Fr. 250.-

#### ***Tombe à la ligne***

Taxe pour les personnes domiciliées à Arbaz gratuit  
Taxe pour les personnes non domiciliées à Arbaz Fr. 250.-

### **Inhumation de corps**

#### ***Tombe à la ligne***

Taxe pour les personnes domiciliées à Arbaz gratuit  
Taxe pour les personnes non domiciliées à Arbaz Fr. 1000.-

### **Concession de tombe**

Tombe à la ligne, pour les personnes domiciliées ou non à Arbaz (25 ans) Fr. 1000.-  
Tombe cinéraire, pour les personnes domiciliées ou non à Arbaz (25 ans) Fr. 800.-

Renouvellement de concession (pour une durée de 5 ans, non renouvelable) Fr. 500.-

### **Columbarium**

Taxe pour les personnes domiciliées à Arbaz (25 ans), y-compris plaquette Fr. 1000.-  
Taxe pour les personnes non domiciliées à Arbaz (25 ans), y-compris plaquette Fr. 1500.-

Renouvellement de concession (pour une durée de 5 ans, non renouvelable) Fr. 500.-

### **Jardin du souvenir**

Pour les personnes domiciliées à Arbaz gratuit.-  
Pour les personnes non domiciliées à Arbaz Fr. 150.-

### **Exhumation**

Corps : frais pour les personnes domiciliées ou non à Arbaz les frais effectifs  
seront facturés

Urne : frais pour les personnes domiciliées ou non à Arbaz les frais effectifs  
seront facturés

## Annexe N° 2 - Plan de situation du cimetière communal



Plan de situation

